

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PIEDMONT**

RÈGLEMENT 797-10

**RELATIF À L'AUGMENTATION DU
FONDS DE ROULEMENT**

ATTENDU QU'EN vertu des dispositions de l'article 1094 du Code municipal, toute corporation peut, dans le but de mettre à sa disposition les deniers dont elle a besoin pour toutes les fins de sa compétence, constituer un fonds de roulement connu sous le nom de « fonds de roulement » ou en augmenter le montant;

ATTENDU QUE présentement la Municipalité de Piedmont a un fonds de roulement de 350 000 \$;

ATTENDU QUE présentement la Municipalité a un surplus libre de plus de 950 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de diminuer le surplus réservé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'appliquer un montant de 150 000 \$ au fonds de roulement;

ATTENDU QUE le budget de la Municipalité pour l'année 2010 prévoit des crédits de l'ordre de 5 521 572 \$;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du conseil municipal tenue le 3 mai 2010;

EN CONSÉQUENCE il est ordonné, statué et décrété comme suit que :

ARTICLE 1 :

Dans le but de mettre à la disposition de la Municipalité les deniers dont elle peut avoir besoin pour rencontrer les dépenses de la Corporation et pour toutes les fins de sa compétence, le fonds de roulement est augmenté de 150 000 \$.

ARTICLE 2 :

Le Conseil municipal approprie, à même le surplus réservé au 31 décembre 2009, un montant de 150 000 \$ qui sera versé au fonds de roulement et le capital de fonds de roulement sera, de ce fait, de 500 000 \$.

ARTICLE 3 :

Les deniers disponibles de ce fonds seront placés conformément à l'article 203 du Code municipal.

ARTICLE 4 :

Les intérêts du fonds de roulement sont appropriés comme des revenus ordinaires de l'exercice au cours duquel ils sont gagnés.

ARTICLE 5 :

Le Conseil municipal peut emprunter, par résolution, à ce fonds les deniers dont il peut avoir besoin pour les dépenses en immobilisation; le terme de remboursement ne peut excéder 10 ans.

ARTICLE 6 :

Le Conseil municipal peut emprunter à ce fonds, pour une période n'excédant pas 12 mois, les deniers nécessaires en attendant la perception des revenus.

ARTICLE 7 :

Le Conseil municipal doit prévoir, chaque année, à même ses revenus généraux, une somme suffisante pour rembourser l'emprunt au fonds de roulement.

ARTICLE 8 :

Le présent règlement modifie et abroge le règlement portant le numéro 792-09.

ARTICLE 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

CLÉMENT CARDIN
Maire

GILBERT AUBIN
Secrétaire-trésorier